

CONVENTION DE COMPTE COURANT CONDITIONS GENERALES

(Entreprises/Personnes morales/ Professionnels)

Entre le Client dont l'identité est définie sur les conditions particulières de la convention de compte et **LE BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A. («BBVA»)**, dénommé aux présentes la "Banque",

Il a été convenu ce qui suit :

Les présentes conditions générales décrivent les conditions générales d'ouverture et de fonctionnement du compte courant et de paiement « Entreprise » ouvert au Client sur les livres de la Banque suivant les caractéristiques et sous l'intitulé figurant aux conditions particulières. Avec les conditions particulières, et Conditions Générales de Banque « Entreprises » en vigueur, elles forment la convention de compte conclue entre le Client et la Banque.

Avant leur signature par le Client, une copie des présentes conditions générales a été remise au Client à titre de projet, la conclusion de la convention de compte emportant approbation pleine entière et sans réserve du Client sur le contenu de ce projet.

ARTICLE I – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1.1. - Conditions d'ouverture:

L'ouverture d'un compte courant et de paiement peut être demandée par une (ou plusieurs personnes) physiques ou morales, (solidaires les unes des autres dans le cas d'une pluralité de demandeurs) agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ou commerciale et non- interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) d'émettre des chèques.

Le(s) demandeur(s) est (sont) impérativement tenu(s) de fournir certains documents et éléments indispensables à l'ouverture du compte, à savoir :

Client personne physique:

- Une pièce justificative de son identité dont une copie sera conservée par la Banque;
- Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, ou un extrait d'inscription au Répertoire des métiers;
- Tout autre document ou pièce justificative dont la remise pourra lui (leur) être demandée par la Banque en vue de satisfaire à ses obligations légales de connaissance du client, tels que par exemple, ses comptes annuels, une situation patrimoniale, des extraits de son compte tenu dans un autre établissement de crédit, ou tout autre élément d'information pertinent sur le fonctionnement envisagé du compte et sur la situation financière du Client

Client personne morale:

- Un exemplaire des statuts certifiés conformes;
- Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (ou pour une société étrangère son équivalent);
- Un original ou une copie certifiée conforme des pouvoirs de son (ses) représentant(s);
- Le cas échéant la liste et les justificatifs d'identité de ses bénéficiaires effectifs (associés ou actionnaires personnes physiques détenant directement ou

indirectement plus de 25% de son capital ou de ses droits de vote ou qui exercent par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion d'administration ou de direction).

- Tout autre document ou pièce justificative dont la remise pourra lui (leur) être demandée par la Banque en vue de satisfaire à ses obligations légales de connaissance du client, telle que par exemple, ses comptes annuels, une situation patrimoniale, des extraits de son compte tenu dans un autre établissement de crédit ou tout autre élément d'information pertinent sur le fonctionnement envisagé du compte et sur la situation financière du Client

La Banque se réserve la faculté d'exiger une traduction certifiée et la légalisation des pièces non établies en France. Tout changement dans la situation du Client doit être porté à la connaissance de la Banque ainsi qu'il est dit à l'Article IV des présentes conditions générales. La Banque se réserve la faculté de demander ultérieurement au Client, qui l'accepte et s'y oblige, de mettre à jour et de compléter les documents et pièces justificatives communiquées à l'ouverture afin de respecter son obligation légale d'actualisation ponctuelle ou périodique du dossier du Client.

La Banque considère le compte définitivement ouvert après encaissement d'un dépôt initial et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires. Dans le cas contraire, la Banque ne procédera pas à cette ouverture.

La conclusion de la convention de compte et l'ouverture du compte sont gratuites. La Banque est toujours libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte dans ses livres, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier.

1.2. – Droit au compte et services bancaires de base:

En vertu de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte dépôt à vue et de paiement a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France, soit directement, soit en demandant à la Banque de le faire pour son compte, afin que la Banque de France lui désigne un établissement de crédit. Le titulaire d'un compte ouvert en application des dispositions susvisées dispose gratuitement des produits et services bancaires de base, à savoir :

- Ouverture, tenue et clôture de compte,
- Un changement d'adresse par an,
- Délivrance de RIB,
- Envoi du relevé mensuel des opérations,
- Encaissement de chèques et de virements,
- Dépôts et retraits d'espèces au guichet teneur de compte,
- Paiement par prélèvements, TIP et virements,
- Moyen de consultation à distance du solde du compte (sous réserve de disponibilité technique)

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A., S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00. serviceclients@grupobbva.com. www.bbva.fr

- Une carte de paiement à autorisation systématique (chaque utilisation doit être autorisée par l'émetteur)
- Deux formules de chèques de banque par mois,
- Domiciliation de virements,
- Opérations de caisse.

1.3. - Spécificités du compte joint:

Si le compte désigné aux conditions particulières est un compte joint, celui-ci fonctionnera conformément aux règles applicables aux comptes collectifs avec solidarité active et passive. En conséquence :

- Les co-titulaires auront tous les mêmes droits sur les fonds inscrits en compte, chacun pour le tout.
- Chaque co-titulaire est autorisé, sans aucune restriction quant aux modalités de fonctionnement, à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, et par suite, à demander à la Banque le paiement de tout ou partie du solde, soit à son profit, soit au bénéfice d'un tiers. Chaque co-titulaire pourra ainsi demander sous sa seule signature qu'il lui soit délivré un chéquier et/ou une carte bancaire fonctionnant sur le compte, ce que la Banque ne sera jamais tenue d'accepter.
- Les ordres des co-titulaires sont traités par la Banque dans leur ordre chronologique de réception. En cas de réception concomitante d'ordres contradictoires, la Banque se réserve la faculté soit d'exécuter l'ordre qui, selon une opinion raisonnable, présente le plus d'intérêt pour le Client, soit de différer, aux risques et périls du Client, l'exécution de ces ordres jusqu'à confirmation par l'ensemble des co-titulaires, du contenu des instructions à exécuter par la Banque.
- Il y a et aura solidarité et indivisibilité entre les co-titulaires et la Banque. Du fait de l'indivisibilité ainsi stipulée, si le Client est une personne physique, il y aura solidarité entre les héritiers et représentants des co-titulaires ainsi qu'entre le ou les survivants des co-titulaires et héritiers ou représentant du défunt.

La co-titularité disparaît lorsque prend fin la solidarité active, à la suite de la survenance de l'un des événements suivants :

- Volonté commune des co-titulaires;
- Volonté unilatérale d'un co-titulaire;
- Clôture du compte sur l'initiative de la Banque;
- Perte par un co-titulaire de sa capacité juridique;
- Décès d'un co-titulaire personne physique (voir Clause 4.1.2);
- Redressement ou liquidation judiciaire d'un co-titulaire.

La dénonciation ou la disparition du compte joint ne prendra effet, sous réserve de la liquidation des opérations en cours, qu'à la date à laquelle la dénonciation aura été reçue par la Banque ou, à la date à laquelle la Banque aura eu connaissance de la survenance de l'événement entraînant cette disparition. Le compte ne pourra plus alors fonctionner, jusqu'à sa clôture que sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires et ceux-ci, sauf accord dérogatoire de la Banque devront immédiatement restituer tous les chèquiers et cartes bancaires en leur possession.

La clôture du compte devra être demandée par l'ensemble des co-titulaires sauf si la Banque décide d'y procéder de sa propre initiative dans les conditions de l'Article VIII des présentes conditions générales.

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du compte joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec avis de réception tant à la Banque qu'aux autres titulaires. Le co-titulaire qui a mis fin à la solidarité ou qui a demandé son retrait, restera tenu solidairement avec les co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la réception par la Banque de la notification de sa décision, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

1.4.- Produits et services bancaires:

L'ouverture du compte permet au Client de bénéficier des produits et services bancaires et de paiement ci-dessous énumérés, sans préjudice des autres produits et services susceptibles à l'avenir d'être mis à sa disposition par la Banque.

1. La tenue et la gestion d'un compte courant et de paiement.
2. L'envoi périodique de relevés des opérations effectuées sur le compte.
3. La mise à disposition de services de paiement au crédit du compte:
 - Remises d'espèces: Le Client pourra effectuer aux guichets de la Banque des dépôts d'espèces contre délivrance par la Banque d'un reçu valant preuve du versement ou, si le Client dispose d'une carte bancaire, dans les automates de dépôt de la Banque.
 - Virements reçus: pour encaisser toutes sommes dues par ses débiteurs, telles que encaissement de ses factures, subventions, remboursement d'avances, pensions de retraite etc.
 - Remise de chèques et d'effets de commerce: sauf bonne fin
 - Emission de prélèvements.
4. La mise à disposition de services de paiement au débit du compte:
 - Retraits d'espèces: Le Client pourra effectuer aux guichets de la Banque des retraits d'espèces contre délivrance par la Banque d'un reçu valant preuve du retrait ou, si le Client dispose d'une carte bancaire dans les distributeurs automatiques de billets. La Banque se réserve la faculté d'imposer un préavis pour les opérations de retrait portant sur des sommes importantes et de limiter les montants et la fréquence des retraits en espèces.
 - Emission de chèques: dans les conditions et selon les modalités prévues par l'Article II des présentes conditions générales.
 - Domiciliation d'effets de commerce.
 - Règlement des factures relatives aux achats et autres opérations de paiement effectués par carte bancaire si le Client est titulaire d'une telle carte.
 - Autres modes de paiement: prélèvements, TIP.
 - Virements bancaires.
5. L'émission de formules de chèques de banque.
6. La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire.
7. Tout autre type d'opérations de banque (notamment les placements) ou de crédit que le

Client et la Banque pourraient convenir d'effectuer à l'avenir

Les produits et services ci-dessus énumérés sont indissociables du fonctionnement du compte et ne peuvent être fournis individuellement sans ouverture d'un compte.

Le fonctionnement de ce compte est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires actuellement en vigueur en France. Tous les rapports d'obligation existant entre le Client et la Banque, y compris les engagements de caution et d'aval souscrits par la Banque, entreront dans le cadre de cette convention de compte courant, à l'exception, si bon semble à la Banque :

- des effets ou chèques impayés dont la Banque serait porteur,
- des opérations assorties au profit de la Banque de privilèges ou de sûretés,

dont les écritures y afférentes pourront être ainsi enregistrées dans des comptes spéciaux nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toute opération de prêt par la Banque et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

À la demande du Client et pour lui faciliter l'enregistrement de certaines de ses écritures, il sera possible de lui ouvrir un ou plusieurs sous-comptes.

Sauf dérogation expresse, les opérations à intervenir sur les sous-comptes tenus dans la même monnaie ou en différentes devises entrèrent dans le compte courant indivisible résultant de la convention de compte et qui comportera à tout moment un solde unique bien que les écritures relatives à ces opérations soient comptabilisées sous des rubriques distinctes, et bien que les conditions des intérêts débiteurs (ou créditeurs) soient fixées individuellement pour chaque sous-compte. Ces distinctions n'affectent et n'affecteront en aucune manière la connexité liant de convention expresse les diverses opérations actives ou passives.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un sous-compte compte ou d'un compte en devises étrangères est à la charge exclusive du Client.

Quelle que soit la devise dans laquelle les sous-comptes sont libellés, leurs soldes créditeurs constituent ou constitueront la garantie de leurs soldes débiteurs, sauf indisponibilité, inconvertibilité ou intransférabilité de l'une de ces devises, auquel cas l'application de la convention de compte serait suspendue pour le sous-compte libellé dans la devise concernée. De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur du compte devenu exigible.

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque pourra en outre, quand elle constatera une position débitrice non autorisée, ou l'existence d'un impayé, et sous réserve d'en préavisier le Client en lui donnant un délai raisonnable pour couvrir cette position ou cet impayé, procéder à la compensation des soldes des différents comptes dont le Client est ou sera titulaire dans ses livres et ce, quelle que

soit la monnaie dans laquelle et quel que soit le lieu où ces comptes sont tenus (en France, en Espagne ou à l'étranger), en appliquant d'office la position créditrice d'un compte à la couverture de la position débitrice d'un autre compte.

Les présentes conditions générales s'appliquent et s'appliqueront sauf dérogation acceptée par la Banque à tous les comptes ouverts par le Client sur les livres de la Banque, auprès de n'importe laquelle de ses agences, en France, en Espagne ou à l'étranger. Lesdits comptes ne constituant que les chapitres comptables, présentant les caractères d'un sous-compte, du compte du Client. Seront exclus de ce compte les comptes à régime spécial, tels que les comptes professionnels régis à une réglementation spécifique.

1.5.- Autres services:

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires et qui constituera une convention accessoire à la convention de compte.

1.6.- Signatures et procurations:

Le compte fonctionnera sous la signature du Client, s'il s'agit d'une personne physique, ou de ses représentants légaux, s'il s'agit d'une personne morale.

Le compte pourra également fonctionner sous la signature de toute personne dûment autorisée en vertu d'une procuration expresse consentie par le Client par acte séparé.

Par défaut la formule de procuration proposée par la Banque donnera au signataire autorisé des pouvoirs de gestion courante comportant toutes les facultés nécessaires pour effectuer tout acte d'administration et de disposition de telle sorte que le mandataire puisse effectuer les mêmes opérations que le Client.

Si ce dernier souhaite limiter les facultés du signataire autorisés, il devra lui conférer des pouvoirs restreints.

Les opérations effectuées par chaque signataire autorisé engagent l'entière responsabilité du titulaire du compte.

La Banque se réserve le droit de refuser la procuration ainsi établie sur décision motivée, notamment si le mandataire désigné est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Lorsque le Client prendra l'initiative de révoquer la procuration ou son représentant légal il devra le notifier à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette révocation ou le changement de son représentant légal ne prendra effet vis-à-vis de la Banque que pour les opérations émises par le mandataire ou le nouveau représentant légal postérieurement à la réception de cette notification. Le Client s'oblige à tenir le mandataire informé de sa révocation.

1.7. - Opérations de compte:

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque ainsi que celles qui résultent du fonctionnement du compte (perception des frais, commissions, agios etc.).

La Banque ne sera tenue d'exécuter que les instructions du Client transmises sur des écrits originaux. Ces instructions seront exécutées dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) dans les registres de la Banque.

La Banque pourra toutefois accepter, si le Client le demande de traiter des ordres adressés par télécopie ou par tout autre mode de transmission à distance. Dans ce cas le risque de fraude sera intégralement supporté par le Client, sauf faute lourde de la Banque. La Banque pourra subordonner son accord pour traiter les ordres reçus par télécopie ou par tout autre moyen de transmission à distance à la signature par le Client d'une convention spécifique, qui constituera une convention accessoire à la convention de compte.

Tout chèque, dont la Banque serait porteur, revêtu de la signature du Client ou de l'un de ses mandataires ou qu'elle devrait payer à la demande d'un autre porteur sera débité au compte courant sous réserve de l'existence d'une provision disponible suffisante. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité dans le paiement d'un chèque revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

La Banque n'encourra aucune responsabilité pour l'exécution une seconde fois d'un ordre qui aurait été transmis par télécopie ou par tout autre mode de transmission à distance dans le cas où elle aurait ensuite reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre précédemment transmis par télécopie ou par tout autre mode de transmission à distance.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications et tous les justificatifs destinés à s'assurer de son identité.

Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Les chèques ou effets remis par le Client seront, sauf disposition écrite contraire, endossés en propriété à la Banque et ne seront inscrits en compte que sous réserve d'encaissement. Cette inscription au crédit du compte n'est pas constitutive d'un droit pour le Client, la Banque se réservant la faculté de n'y procéder qu'après l'encaissement effectif de ces chèques ou effets.

En cas d'omission de la part du remettant, le Client autorise la Banque, si elle y a convenance, à endosser pour son compte les chèques portés au crédit du compte et qui sont remis à l'escompte ou à l'encaissement.

Lorsqu'un chèque ou effet revient impayé, la Banque peut décider, soit d'en débiter immédiatement le montant au compte du Client majoré des frais applicables, soit de porter l'écriture correspondante au débit d'un compte spécial sur lequel sont enregistrés les impayés afin de préserver les recours de la Banque tant à l'égard de son Client qu'à celui de tout autre obligé.

Dans cette hypothèse, la Banque se réserve la possibilité de contrepasser à tout moment le montant de cet impayé au débit du compte, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contre-passés portera intérêts au taux des intérêts applicable au découvert.

Il est précisé que l'écriture au débit du compte du montant d'un chèque ou d'un effet impayé se produisant automatiquement par ordinateur, celle-ci ne sera pas réputée valoir contre-passation et donc paiement de ce chèque ou de cet effet, dès lors que dans un délai raisonnable le compte sera ou aura été re-crédité du montant de l'impayé et que celui-ci sera ou aura été inscrit dans un compte d'attente ou d'impayé.

Le Client s'engage pour les lettres de change et billets à ordre à n'utiliser que des imprimés normalisés. La Banque peut adresser les lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré. En cas de refus du tiré, ou en cas de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la Banque pourra d'office en contrepasser le montant au compte du Client sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants calculés prorata temporis.

En outre le Client donne mandat à la Banque de payer tout effet qu'il aura accepté ou tout billet à ordre qu'il aura souscrit et domicilié sur son compte courant, **la présente convention constituant à cet égard avis permanent de domiciliation et accord de paiement permanent des effets acceptés et des billets à ordre souscrits et domiciliés sur le compte, sauf désaccord ponctuel écrit et communiqué à la Banque en temps utile pour permettre à cette dernière le rejet des effets se présentant en compensation.**

Si le Client a supporté la charge d'un impayé, ce n'est qu'à sa demande expresse et à ses frais que la Banque fera dresser protêt ou demandera la remise du certificat de non-paiement de chèque. Les délais de courriers et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

1.8. - Concours par caisse – Conséquences d'une position débitrice non-autorisée:

Sauf autorisation de découvert consentie par la Banque moyennant la conclusion d'un contrat spécifique qui constituera une convention accessoire à la convention de compte, une opération ayant pour conséquence de rendre le compte ou l'un des sous-comptes débiteur ne sera considérée que comme une facilité de caisse occasionnelle.

Le Client ne pourra se prévaloir d'un droit à crédit qui ne pourra résulter que d'un contrat préalable et écrit conclu avec la Banque après négociation du montant et des conditions du concours.

Il est de même convenu d'une part que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la Banque d'un découvert et d'autre part que tout dépassement d'un découvert autorisé ne saurait valoir accord par la Banque d'augmenter le montant fixé et devra, en conséquence, être immédiatement régularisé.

En cas de constatation d'une position débitrice non autorisée, la Banque se mettra en relation avec le Client, en téléphonant au N° de téléphone indiqué par le Client aux conditions particulières pour l'informer de la situation et lui demander de couvrir immédiatement la position.

Même si le Client n'a pas pu être joint par téléphone, la Banque ne sera jamais tenue de confirmer sa demande de couverture par écrit. A défaut de couverture la Banque sera en droit de rejeter les prélèvements et autres opérations débitrices se présentant sur le compte, ainsi que de rejeter les chèques émis sans provision dans les conditions établies à l'Article II des présentes Conditions Générales.

Toute position débitrice du compte, quelle qu'en soit la cause, produira immédiatement au profit de la Banque des intérêts et commissions qui seront, sauf accord dérogatoire par écrit, ceux indiqués dans les conditions générales « Entreprises » de la Banque pour les découverts non-convenus non formalisés - dans la limite du « taux maximum pour les découverts consentis aux entreprises » publié trimestriellement au Journal Officiel.- et dont le Client accepte d'ores et déjà le principe d'actualisation et par voie de conséquence les modifications ultérieures.

Les montants appliqués ainsi que le taux effectif global des intérêts de découvert seront mentionnés sur les extraits de compte du Client, qui, de convention expresse vaudront écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil. Ces intérêts et commissions seront portés au débit du compte trimestriellement et à terme échu, la Banque se réservant le droit d'en modifier la périodicité après en avoir informé le Client qui en accepte d'ores et déjà le principe.

Les intérêts de découvert en compte seront calculés suivant la méthode des nombres et sur la base du nombre réel de jours d'utilisation et d'une année de 360 jours. A l'effet de ce calcul, les écritures seront prises en considération à leur date de valeur. L'indication du surcoût résultant pour le Client de l'application conventionnelle d'une base de calcul de 360 jours et des jours de valeur résultera de la communication du Taux Effectif Global des intérêts débiteurs, lequel sera calculé sur une base de 365 jours conformément à la réglementation. Les intérêts débiteurs seront capitalisés si la provision en compte ne permet pas leur paiement et perçus à chaque arrêté de compte.

Tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel que la Banque consentira au Client ne pourra être réduit ou interrompu que sur notification écrite adressée par lettre recommandée et à l'issue d'un délai de préavis de 60 jours, sauf convention particulière et sous réserve de la réglementation applicable.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue de respecter le délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise.

Pour les besoins et à l'effet de la présente clause, sera notamment considéré comme comportement gravement répréhensible, la remise de tout document ou déclaration par le Client destinée à donner à la Banque une image trompeuse de son entreprise, ou dans le but d'obtenir un avantage auquel il ne pouvait prétendre. Par extension, et de convention expresse, il en sera de même de toute implication de nature pénale dans ses activités professionnelles revêtant une particulière gravité et susceptible d'affecter l'activité professionnelle ou la disponibilité du patrimoine du Client.

Sans préjuger de l'ensemble des causes, ni des définitions susceptibles d'être par ailleurs conventionnellement retenues, lorsque l'analyse de la situation du Client fera ressortir un écart important avec ses prévisions d'activités

ne lui permettant plus de faire face à l'ensemble de ses charges sans qu'aucune mesure de redressement efficace n'ait été prise, la situation du Client sera, par extension, et de convention expresse à l'effet exclusivement de la présente stipulation, assimilée à une situation irrémédiablement compromise. Il en sera notamment ainsi dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas reconstitué les fonds propres de son entreprise dans un délai de deux ans après en avoir constaté la perte de plus de la moitié.

1.9. - Convention de jour ouvrable – Définition de la force majeure:

Un « jour ouvrable » est au sens des présentes conditions générales un jour au cours duquel la Banque est ouverte en France et y exécute des opérations de paiement.

Par « force majeure » il sera entendu par les présentes conditions générales tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur empêchant l'exécution de la convention de compte, auquel, de convention expresse, seront assimilées les interruptions de service causées par l'interruption ou la perturbation des réseaux électriques et/ou de transmission de données, ou par un sinistre informatique majeur et imprévisible ou encore par des conflits sociaux perturbant gravement l'exploitation de la Banque.

1.10. - Extraits de compte:

Un extrait de compte qui retrace toutes les opérations en crédit ou en débit qui affecte le solde du compte de dépôt est communiqué au Client selon une périodicité convenue aux conditions particulières sous réserve qu'au moins une opération ait été enregistrée depuis la date du précédent extrait. L'inscription en compte d'une opération intervient sauf bonne fin et sans qu'il puisse en être déduit l'acceptation par la Banque de l'opération en question.

Les opérations figurant dans chaque extrait sont présentées dans l'ordre chronologique où elles ont été effectivement portées au compte.

Ces opérations laisseront apparaître, chacune, deux dates

- a) la date d'opération correspondant à la date de son enregistrement informatique ;
- b) la date de valeur correspondant à sa date de prise d'effet et servant de point de départ pour le calcul éventuel des intérêts.

Sauf accord dérogatoire les dates de valeur appliquées sont celles stipulées par les Conditions Générales « Entreprises » de la Banque en vigueur

Le Client s'oblige à vérifier ses relevés et à signaler sans tarder à la Banque toute erreur ou omission.

1.11. - Preuve des opérations:

Le Client reconnaît que, tant à son égard qu'à celui de tout tiers, les opérations le concernant passées avec la Banque seront suffisamment prouvées par les pièces comptables et les livres de la Banque, sauf erreur manifeste et sauf preuve contraire par écrit, et accepte que soit utilisé, en tant que de besoin, tout autre moyen de preuve.

Le Client s'engage à supporter tous les frais et coûts que pourront nécessiter les recherches qu'il aura sollicitées de

la Banque. Il renonce à demander copie de pièces dont la durée d'archivage par la Banque est dépassée et accepte que puisse lui être fournie la transcription de données dont seul un enregistrement informatique aura été conservé.

1.12.- Communications avec la Banque:

Les communications entre le Client et la Banque seront effectuées en français, mais le Client pourra s'il le souhaite passer ses ordres et écrire à la Banque en espagnol.

1.13. - Droit à l'information:

Le Client peut à tout moment exiger de la Banque la communication des conditions générales de la convention de compte et la remise de ce document sur support papier.

1.14. - Réclamations:

Les réclamations relatives aux opérations retranscrites sur les extraits de compte, ou, le cas échéant, sur les avis d'opéré, devront être formulées dans les trente jours civils suivant, soit la date de leur réception par le Client, soit la date de leur mise à la disposition de ce dernier lorsqu'il aura choisi de charger son agence de tenir à sa disposition à ses guichets ses extraits de comptes et autres documents d'information périodiques, ou un mode de communication desdits relevés par voie télématique.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires éventuellement plus favorable, et des droits du Client à agir en justice, il est entendu de convention expresse qu'à défaut de réclamation formulée dans le délai ci-dessus prévu, le Client sera réputé avoir approuvé sans réserve le contenu des extraits de compte, ou le cas échéant des avis d'opéré qui lui auront été adressés par la Banque (ou auront été mis à sa disposition). Sauf erreur ou omission manifeste de la Banque ou preuve contraire écrite apportée par le Client, il ne pourra plus présenter de réclamation pour compléter ou faire rectifier les opérations transcrites ou mettre en cause la responsabilité de la Banque.

ARTICLE II – MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

2.1- Le chèque:

2.1.1. Fourniture de chèquiers:

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance d'un chéquier.

A la demande du Client, la Banque pourra mettre à sa disposition des carnets de chèques sous réserve que le Client ne soit ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques, ce que la Banque vérifiera auprès de la Banque de France. La demande pourra être faite par tout moyen à l'agence où est tenu le compte. S'il s'agit de la demande du premier chéquier celle-ci sera réputée acceptée après la vérification faite auprès de la Banque de France et sauf refus motivé, par exemple par l'insuffisance de l'ancienneté de la relation, ou du solde moyen du compte, ou l'absence d'éléments de solvabilité en France et exprimé par la Banque dans les 5 jours ouvrables suivant la demande faite par le Client.

En cas de refus de délivrance de la Banque, le Client pourra à tout moment demander à nouveau qu'il lui soit remis un chéquier. La Banque réexaminera et statuera sur toute nouvelle demande suivant les critères et modalités

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A., S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00. serviceclients@grupobbva.com. www.bbva.fr

énoncés ci-dessus. Tout nouveau refus devra être expressément et précisément motivé.

Seules pourront être utilisées les formules délivrées ou agréées expressément par la Banque et le Client devra rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles seront imprimées.

Le Client s'engage à se conformer aux indications communiquées par la Banque lors de la délivrance des chèquiers. Il devra veiller à la bonne conservation de ses chèquiers afin d'éviter les risques de vol et de falsification et rédiger ses chèques avec un stylo à encre indélébile pour éviter les risques de falsification. Sa responsabilité pourra se trouver engagée en cas de négligence.

La Banque peut demander à tout moment au Client, qui s'y oblige, la restitution des formules de chèques non utilisées, conformément à la réglementation en vigueur et en motivant expressément et précisément sa décision.

2.1.2. - Oppositions sur chèques:

En cas de perte ou de vol de chèques ou de chèquiers, le Client doit faire opposition auprès de la Banque par tous moyens, le plus rapidement possible, en indiquant impérativement le motif de l'opposition.

Le Client devra aussi s'efforcer de communiquer à la Banque le ou les numéros des chèques en cause ou à défaut tout élément (montant, nom du bénéficiaire, date de mise en circulation) permettant de les identifier, à défaut la Banque devra rejeter tous les chèques qui se présenteront à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, ainsi qu'en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du porteur (cf. article L.131-35 du Code Monétaire et Financier). Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L.163-2 du Code Monétaire et Financier.

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition et identifiant suffisamment les chèques frappés d'opposition.

A défaut d'être en possession, lors de la présentation du chèque au paiement, d'un écrit indiquant un motif légal d'opposition, la Banque, soit paiera le chèque, soit le cas échéant, le rejettera pour défaut de provision (voir "Législation sur les chèques sans provision").

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien fondé ou que le Client en donne mainlevée.

En cas de vol, le Client doit également faire une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie et communiquer à la Banque le récépissé de cette déclaration. En cas d'utilisation frauduleuse du chèque, la Banque pourra également réclamer au Client le récépissé de la déclaration de plainte qu'il aura le cas échéant effectuée.

2.2. - Le virement:

Le virement est un ordre de paiement initié par le Client qui en est le donneur d'ordre.

Il permet de transférer des fonds par le débit du compte du Client pour les créditer sur un autre compte ouvert au nom du Client ou au nom d'un tiers dans les livres de la Banque ou dans ceux d'un autre établissement de crédit.

Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA (Single Euro Payment Area) c'est-à-dire exécuté dans l'espace unique des paiements en Euros des 27 Etats membres de l'Espace économique européen ainsi que de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse et de Monaco.

Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement à échéance ou d'un virement permanent.

L'ordre de virement occasionnel permet au Client d'effectuer une opération de paiement ponctuelle. L'ordre de virement à échéance est un ordre de virement occasionnel qui fixe à la Banque une date d'exécution déterminée.

L'ordre de virement permanent permet au Client de réaliser une série d'opérations de paiement selon une périodicité fixée par ce dernier.

Tout ordre de virement est irrévocable après la réception de l'ordre de paiement par la Banque. Sauf s'il s'agit d'un virement à échéance ou d'un virement permanent.

S'il s'agit d'un virement à échéance, le Client pourra révoquer son ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour fixé pour exécuter le virement.

S'il s'agit d'un ordre de virement permanent, le Client pourra révoquer l'ordre à tout moment. Cette révocation interdira tout nouveau virement à compter du lendemain ouvré de sa date de réception par la Banque sauf indication contraire du Client.

La révocation doit être faite par courrier remis en mains propres à l'agence où est tenu le compte du Client ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée à cette agence.

Le Client désirant effectuer un virement sur le compte d'un tiers ou sur un compte tenu par un établissement autre que la Banque doit communiquer dans son ordre de paiement les informations suivantes : Numéro de compte du Client, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un « International Account instruction » (accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un « Bank Identifier Code » (BIC)) ou par le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou le Relevé d'Identité Postale (RIP) du bénéficiaire.

L'ordre de virement devra aussi comporter la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le motif du virement.

Pour les virements à échéance, le Client devra indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents le Client doit indiquer la périodicité des ordres de paiement.

Un virement exécuté conformément à l'identifiant du bénéficiaire communiqué par le Client ainsi qu'il est dit ci-dessus est réputé dûment exécuté en ce qui concerne le bénéficiaire indiqué.

Si les coordonnées du bénéficiaire fournies par le Client sont incomplètes ou inexactes, la Banque ne sera pas responsable de la mauvaise exécution du virement.

2.3. - Le prélèvement:

2.3.1.- Le prélèvement sur le compte du Client:

Les prélèvements reçus sur le compte du Client sont des opérations de paiement qui permettent à la Banque de payer un créancier du Client.

A cet effet le Client débiteur d'un tiers signe au profit de son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un RIB.

Le créancier fait suivre à la Banque cette autorisation pour permettre le règlement à son bénéfice du prélèvement lorsqu'il se présentera.

Le Client autorise dès à présent la Banque à exécuter sur son compte tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

Le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de présentation du prélèvement.

Le Client peut révoquer à tout moment son autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. Cette révocation doit être faite par écrit adressé à l'agence de la Banque où est tenu le compte du Client et lui parvenir deux jours ouvrables au moins avant l'exécution de la prochaine opération de paiement. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés.

Le Client s'oblige à informer également son créancier de la révocation de son autorisation de paiement.

Avant l'exécution d'un prélèvement, le Client a aussi la possibilité de faire opposition sur un ou plusieurs prélèvements non échus. L'opposition doit être notifiée à la Banque par écrit adressé à l'agence où est tenu le compte du Client et lui parvenir deux jours ouvrables au moins avant l'exécution de la prochaine opération de paiement.

Le Client s'oblige à informer également son créancier de cette opposition.

2.3.2.- Les prélèvements émis par le Client:

Sous réserve que le Client dispose d'un Numéro National d'Emetteur («NNE»), et que la Banque accepte la remise de fichiers de prélèvements à présenter à l'encaissement, le Client pourra émettre des demandes de prélèvement en tant que créancier.

A cet effet, le Client s'oblige à respecter toutes les règles régissant le prélèvement, et à mettre à niveau si nécessaire, et dans les meilleurs délais, l'ensemble de ses procédures, et en particulier :

- A respecter le modèle de formulaire d'autorisation établi par le CFONB et à la faire valider par la Banque à chaque cas de première utilisation et à chaque modification du formulaire.
- A ne faire référence qu'à un seul NNE sur les formulaires d'autorisation et de demande de prélèvement.
- A utiliser uniquement le NNE qui lui a été attribué et à ne jamais utiliser le NNE d'une autre entité. En particulier le Client reconnaît avoir été informé que

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A. , S.A.de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00. serviceclients@grupobbva.com. www.bbva.fr

l'utilisation du NNE de la Banque intervenant en qualité de recouvreur constitue un dévoiement de la procédure et est en conséquence prohibée.

- A faire signer l'autorisation de prélèvement par son débiteur.
- A retourner à la banque du débiteur l'autorisation de prélèvement qui lui est destinée, de préférence à l'adresse unique indiquée par cette dernière dans le fichier FICAP mis à disposition du Client par la Banque ou directement accessible sur le site Internet de la Banque de France ou à l'agence bancaire du débiteur.
- A mettre à la disposition des débiteurs une procédure explicite permettant à ceux qui le souhaiteraient de contester une opération, ou de mettre fin à l'autorisation de prélèvement.
- A indiquer sa dénomination commerciale ou le nom du produit ou service connu de son débiteur dans les enregistrements de fichier de prélèvement (zone libellé) remis à la Banque.
- A informer le débiteur du montant du prélèvement à venir préalablement à l'émission du fichier de prélèvements.
- A sursoir au prélèvement sur demande du débiteur.
- A cesser de remettre tout prélèvement sur demande du débiteur, et à convenir avec le débiteur du mode de règlement des créances restant le cas échéant à payer.
- A accepter les impayés et rejets présentés à la Banque par la banque du débiteur, en particulier ceux émis avec le motif «contestation du débiteur» dans le délai de contestation applicable.
- A ne pas remettre à la Banque d'ordres de prélèvements tant que les obligations ci-dessus n'auront pas été satisfaites.
- A cesser toute émission de fichiers de prélèvement en cas de radiation du fichier des NNE.
- A demander à la Banque de faire mettre à jour le fichier des NNE en cas de changement d'identité, de nom, de raison sociale ou de N° SIREN, et de faire pratiquer à la radiation du NNE en cas de cessation d'activité.

Les demandes de prélèvement seront transmises au prestataire de service de paiement du débiteur pour la date de prélèvement indiquée par le Client lors de la transmission de l'ordre. Il est rappelé que cette date ne pourra être antérieure au quatrième jour ouvrable suivant le jour où l'ordre aura été reçu par la Banque.

Les fonds reçus seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque sous valeur du jour où ils auront été crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable, du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

A l'échéance, la Banque peut aussi créditer le compte du Client du montant du prélèvement émis en consentant une avance sur son encaissement effectif. Dans ce cas, et si le prélèvement est impayé, elle pourra contrepasser cette opération au débit du compte du Client.

2.4. - La Carte Bancaire:

2.4.1. – Délivrance:

A la demande du Client la Banque pourra mettre à sa disposition une carte bancaire sous réserve que le Client ne soit ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques, ce que la Banque vérifiera auprès de la Banque de France.

La demande de carte bancaire pourra être faite par tout moyen à l'agence où est tenu le compte. En cas de refus de délivrance, ce refus devra être motivé, par exemple par l'insuffisance de l'ancienneté de la relation, ou du solde moyen du compte, ou l'absence d'éléments de solvabilité en France.

La carte bancaire permet au Client d'effectuer des paiements avec le concours du bénéficiaire qui accepte ce mode de paiement.

Ses modalités de fonctionnement (objet, délivrance, utilisation, opposition en cas de perte ou vol) seront définies par une convention spécifique qui constituera une convention accessoire à la convention de compte et qui reprendra les conditions générales du GIE Cartes Bancaires en vigueur. Cette convention déterminera, sans préjudice des dispositions de la convention de compte les conditions dans lesquelles la restitution de cette carte bancaire devra intervenir sur demande motivée de la Banque.

2.4.2. - Utilisation abusive de la carte bancaire:

Sans préjudice des dispositions du contrat de mise à disposition d'une carte bancaire accessoire à la convention de compte, la Banque pourra exiger la restitution immédiate de la carte en cas d'utilisation abusive de celle-ci, en particulier en cas d'opposition au paiement par carte pour un motif autre que la perte ou le vol de la carte, (ou le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire) ou en cas de retrait de fonds ou d'achats effectués au moyen de la carte pour un montant supérieur à la provision disponible sur le compte en tenant compte des opérations en cours.

2.4.3. - Opposition en cas de perte, de vol ou de détournement de la carte bancaire:

Lorsque le Client a connaissance de la perte du vol, du détournement ou de toute utilisation non-autorisée de sa carte bancaire ou des données qui lui sont liées, il doit en informer la Banque aux fins d'opposition dans les meilleurs délais en téléphonant au N° indiqués pour faire opposition et en appliquant la procédure établie par le Centre de réception des oppositions. Dès le premier jour ouvré suivant la perte, le vol ou le détournement de la carte bancaire le Client doit aussi informer son agence de cette opposition.

L'opposition n'est admise qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou des données y associées, ainsi qu'en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement par carte.

2.4.4. - Opérations par carte bancaire non autorisées:

Si le Client constate le débit en compte d'une opération de paiement par carte bancaire et qu'il conteste avoir autorisée, il doit en informer par écrit la Banque, sans tarder et au plus tard soixante-dix jours après la date de débit de l'opération contestée.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.133-1-1 du Code monétaire et financier et sauf dispositions légales impératives ou contractuelles plus favorables, en cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de la carte bancaire, le Client supporte les pertes liées à l'utilisation de la carte avant sa mise en opposition, même si l'opération de paiement non autorisée

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A., S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00. serviceclients@grupobbva.com. www.bbva.fr

a été effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

2.5. - Règles communes aux services de paiement:

2.5.1. - Autorisation d'une opération de paiement – Révocation – Contestation:

Chaque opération de paiement doit avoir été autorisée par des instructions du Client données à la Banque selon les modalités décrites à la Clause 1.7 des présentes conditions générales, étant précisé toutefois que par dérogation aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.133-7 du Code monétaire et financier, une opération de paiement ou une série d'opération de paiement effectuée(s) en l'absence d'un ordre explicite du Client ne sera pas réputée non-autorisée et qu'une opération de paiement peut être autorisée par le Client postérieurement à son exécution.

Ces ordres de paiement peuvent être ponctuels ou permanents jusqu'à révocation par le Client dans les conditions de délais et selon les modalités précisées aux présentes suivant les services de paiement concernés.

Le moment de réception d'un ordre de paiement est le moment où l'ordre donné par le Client est reçu par la Banque. Tout ordre de paiement reçu à une date qui n'est pas un jour ouvrable ou reçu un jour ouvrable après 12H00 heure de Paris sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Sauf dispositions particulières des présentes conditions générales, le Client ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque.

Si, à réception ou à consultation de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement il doit le signaler à la Banque sans tarder.

2.5.2. - Refus d'une opération de paiement:

Les ordres de paiement seront exécutés par la Banque sous réserve du respect par le Client des conditions de fonctionnement de son compte et de l'existence d'une provision disponible suffisante.

A défaut la Banque sera en droit de refuser d'exécuter l'ordre de paiement. La Banque pourra également bloquer l'utilisation de tout instrument de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement concerné, à la présomption d'une utilisation non-autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement concerné, ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité d'exécuter son obligation de paiement.

De manière générale la Banque informera promptement le Client de tout refus ou blocage d'un ordre ou d'un instrument de paiement autres que ceux visés par la Clause 2.6 des présentes conditions générales sans être tenue au respect des dispositions de la Clause 2.6.4.

Il est convenu que pour permettre à la Banque de l'informer d'un tel refus ou blocage, le Client est réputé pouvoir être joignable à ses coordonnées telles que communiquées à la Banque, étant ici rappelé que le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de ses coordonnées, et que cette information sera, sauf si la Banque en décide autrement, faite par téléphone au N° indiqué par le Client aux conditions particulières pour que la Banque puisse le contacter.

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A., S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00.serviceclients@grupobbva.com.www.bbva.fr

2.5.3. - Taux de change appliqué:

Si le Client effectue ou reçoit un paiement dans une devise pour laquelle il n'a pas demandé l'ouverture d'un sous-compte, la Banque convertira le montant reçu ou à payer en appliquant le taux de change à la vente (pour les paiements reçus) ou à l'achat (pour les paiements effectués) de la devise considérée contre la monnaie de tenue du compte pratiqué aux guichets de la Banque au jour de la réalisation de l'opération et porté à la connaissance de sa clientèle.

2.5.4. - Sécurité des opérations de paiement:

Dès réception d'un instrument de paiement, ce qui comprend les données confidentielles et les cartes de coordonnées servant à l'utilisation des services de banque par Internet, le Client doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de cet instrument de paiement.

Le Client doit par exemple ranger ses chèquiers avec le même soin que s'il s'agissait de billets de banque : leur vol peut, en effet, être encore plus préjudiciable pour lui qu'un vol d'espèces. En particulier, il est formellement déconseillé au Client de laisser son chéquier dans sa voiture ou dans une sacoche ou la poche d'un vêtement laissé sans surveillance.

La commande de chèquiers doit être modulée par le Client en fonction de ses besoins prévisibles. En raison des risques de vol, il convient de ne pas disposer de trop de chèquiers à la fois.

Pour faciliter l'enregistrement des oppositions en cas de vol ou de perte, la Banque recommande au Client de noter les numéros de la première et de la dernière formule de chaque chéquier et à garder cette indication en lieu sûr.

En règle générale, la Banque recommande, au Client pour ne pas s'exposer au risque de perdre en même temps un chéquier et une pièce d'identité de ne pas les conserver au même endroit.

Pour les cartes bancaires et les données confidentielles (identifiant de connexion mot de passe et carte de coordonnées) servant à l'utilisation des services de banque par Internet, la Banque recommande aussi au Client :

- De ranger les cartes dans un lieu sûr.
- D'apprendre par cœur les codes.
- De ne les noter nulle part.
- De ne les transmettre à personne, encore moins par téléphone ou par Internet.
- D'être vigilant au moment de les taper.

Le Client doit également utiliser l'instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son emploi.

2.5.5. – Plafond de dépenses:

La Banque et le Client peuvent convenir de limites de dépenses pour l'utilisation des instruments de paiement. Des limites seront par défaut fixées par la Banque pour l'utilisation de la carte bancaire ou de la banque par Internet et communiquées au Client.

2.5.6. - Délais d'exécution et dates de valeur:

Lorsque le Client effectue une remise d'espèces sur le compte dans la devise de ce compte, les fonds seront comptabilisés en valeur et mis à la disposition du Client le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

Le délai maximum d'exécution des opérations de paiement autres que celles visées à la Clause 2.6 des présentes conditions générales est de 4 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de paiement, sauf si ces paiements sont effectués en Euros auquel cas les dispositions en matière de délai d'exécution de la Clause 2.6.1 leurs seront applicables.

La date de valeur d'un débit inscrit au compte du Client est fixée par les Conditions Générales de Banque « Entreprises » en vigueur, sans pouvoir, si le paiement est effectué en Euros, être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du Client est fixée par les Conditions Générales de Banque « Entreprises » en vigueur, sans pouvoir, si le paiement est effectué en Euros, être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement a été crédité sur le propre compte de la Banque.

Pour l'application des dispositions qui précèdent seront assimilés aux opérations de paiement en Euros, les opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne relevant pas de la zone euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet Etat et qu'en cas d'opérations de paiement transfrontalières, le transfert transfrontalier s'effectue en Euros.

2.5.7. - Frais et charges:

Les opérations de paiement et les révocations d'ordres de paiements autres que celles visées par la Clause 2.6 des présentes conditions générales peuvent donner lieu, suivant les Conditions Générales de Banque « Entreprises » en vigueur, à l'imputation des commissions et frais de traitement applicables qui seront librement fixés par la Banque suivant tarif en vigueur

Dans ses Conditions Générales de Banque «Entreprises», la Banque fixe librement les commissions et frais applicables à l'exécution de ses obligations d'information et de prise de mesures correctives ou préventives pour tous ses services de paiement et ce, par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article L.133-26 du Code monétaire et financier.

2.5.8. - Responsabilités de la Banque en matière de services de paiement:

La Banque est en principe responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte du Client. Pour les opérations de paiement autres que celles visées par la Clause 2.6 des présentes conditions générales et que le Client considérerait comme ayant été mal exécutées ou à tort, cette responsabilité sera le cas échéant sanctionnée dans les conditions du droit commun de la responsabilité contractuelle, la Banque n'étant tenue d'aucune autre obligation que celle de réparer les dommages prévisibles directs et immédiats subis par le Client du fait de l'inexécution par la Banque de ses obligations contractuelles.

De manière générale, la Banque sera déchargée de toute responsabilité résultant d'une opération de paiement si elle est en mesure de justifier que le montant de l'opération de paiement a bien été reçu par la banque ou le prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans le délai maximal d'exécution de l'ordre le cas échéant applicable ou, dans le cas de prélèvement émis par le Client, si elle peut démontrer qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du débiteur du Client pour la date de prélèvement spécifiée par ce dernier et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client immédiatement après leur réception.

De même, la Banque n'encourra aucune responsabilité si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes, erronées ou incomplètes, une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, notamment parce que la Banque n'est pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

En vertu de dispositions légales ou réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

Les responsabilités résultant pour la Banque des règles régissant le cas échéant :

- les opérations de paiement, leurs conditions et leurs délais d'exécution,
- les dates de valeurs qui leurs sont applicables,
- les obligations respectives des parties en matière d'instruments de paiement,
- les modalités de contestation et responsabilités en cas d'opérations de paiement non-autorisées ou mal exécutées
- les conditions de remboursement d'une opération de paiement initiée par le bénéficiaire ou avec son concours,

ne s'appliquent pas en cas de force majeure ou lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires.

Sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales sur la responsabilité du Client pour les opérations de paiement effectuées avant opposition, le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non-autorisées, quelle qu'en soit la nature, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part et s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations en matière de préservation de la sécurité des instruments de paiement ou de mise en opposition immédiate dès qu'il a connaissance de leur perte, de leur vol ou de leur détournement ou si sa réclamation ne respecte pas les dispositions des Clauses 1.14 ou 2.6.3 des présentes conditions générales.

2.6. - Règles particulières aux services de paiement dans le marché intérieur de l'Union Européenne:

Les dispositions de cette Clause 2.6 ne sont applicables qu'aux services de paiement qui seront fournis au Client par la Banque pour effectuer une opération de paiement libellée en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Union Européenne qui n'appartient pas à la zone euro et dont le payeur ou le bénéficiaire a recours aux services

d'un autre prestataire situé en France ou au sein d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Ces dispositions particulières résultant de la Directive européenne n° 2007/64/CE dite « Directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur » les ordres et services de paiement auxquels elles sont applicables seront dénommés les ordres ou les services de paiement « DSP ».

2.6.1. - Montant et délai d'exécution des opérations de paiement DSP et dates de valeur – Révocation :

Tout ordre de paiement DSP du Client valablement donné conformément à la convention de compte et n'ayant pas fait l'objet d'un refus de la part de la Banque sera exécutée par cette dernière de telle sorte que le compte du prestataire de service de paiement ou de la banque du bénéficiaire soit crédité de son montant au plus tard à la fin du premier jour ouvrable après la date de réception de l'ordre, ce délai pouvant être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire si l'ordre a été donné par le Client sur support papier.

Cependant jusqu'au premier janvier 2012, la Banque étendra ce délai maximum d'exécution pour le porter à trois jours ouvrables (+ 1 jour ouvrable pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier).

La date de valeur d'une opération de paiement DSP débitée au compte du Client ne peut être antérieure au moment où l'opération de paiement est inscrite au débit du compte.

Lorsque le Client est ordonnateur d'un paiement DSP, la Banque transfère le montant total de l'opération sans prélever de frais sur le montant transféré. La commission et les frais de transfert éventuellement dus suivant tarif en vigueur sont prélevés séparément sur le compte.

Lorsque le Client est bénéficiaire d'un paiement DSP, la Banque met le montant total de l'opération à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité après imputation le cas échéant des frais de traitement applicables suivant tarif en vigueur.

Dans ce cas la Banque informe le Client du montant transféré à son profit et des frais appliqués

La date de valeur d'une somme portée ainsi au crédit du compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le propre compte de la Banque.

Lorsqu'une opération de paiement DSP du Client est ordonnée par son bénéficiaire ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire de son bénéficiaire (paiement par carte, prélèvement), le Client ne peut révoquer l'ordre de paiement qu'avant d'avoir transmis l'ordre au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Toutefois, en cas de prélèvement DSP, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

A l'expiration des délais limite fixés pour la révocation d'un ordre de paiement DSP, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si le Client et la Banque en sont convenus et,

dans le cas d'une opération de paiement DSP du Client ordonnée par son bénéficiaire ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire de son bénéficiaire, si le bénéficiaire est d'accord.

2.6.2. – Frais liés à la révocation d'un ordre de paiement:

Par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article L.133-26 La révocation d'un ordre de virement ou d'une autorisation de prélèvement DSP donnera lieu à la perception par la Banque de frais dont le montant sera librement fixé par la Banque suivant ses Conditions Générales de Banque « Entreprises » en vigueur.

2.6.3. – Délai de réclamation :

Par dérogation aux dispositions de l'article L.133-24 du Code monétaire et financier, le délai dont dispose le Client pour contester un paiement DSP est celui fixé par la Clause 1.14 des présentes conditions générales.

Il peut être dérogé à ces dispositions en matière de carte bancaire par le contrat carte bancaire ou par les contrats particuliers susceptibles de régir certains instruments de paiement.

2.6.4. – Règles protectrices du Client en cas de refus ou de blocage d'un ordre de paiement ou d'un instrument de paiement DSP:

Le Client sera informé du refus de la Banque si possible avant que l'ordre ou l'instrument de paiement DSP ne soit bloqué et au plus tard immédiatement après dans un délai maximum de 3 jours ouvrables.

Sauf prohibition légale, ou contraintes objectives de sécurité, la Banque informera le Client des motifs de son refus ou de sa décision de blocage de l'ordre ou de l'instrument de paiement DSP. Lorsque le refus ou le blocage sera justifié par une erreur matérielle, elle indiquera si possible au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

De même en cas de disparition de la cause objective ayant motivé le blocage d'un instrument de paiement, la Banque débloquera ou remplacera ledit instrument pour le remettre à la disposition de son Client.

Les frais perçus par la Banque au titre de la notification d'un refus d'un ordre de paiement DSP ou du blocage d'un instrument de paiement DSP seront par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article L.133-26 du Code monétaire et financier librement fixés par la Banque suivant ses Conditions Générales de Banque « Entreprises » en vigueur.

2.6.5. - Règles protectrices du Client en cas de contestation portant sur un ordre ou un service de paiement DSP:

2.6.5.1. - Obligations de la Banque en cas de mauvaise exécution:

Par dérogation aux dispositions de l'article L.133-22 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement DSP, cette responsabilité sera le cas échéant sanctionnée dans les conditions du droit commun de la responsabilité contractuelle, la Banque n'étant tenue d'aucune autre obligation que celle de

réparer les dommages prévisibles directs et immédiats subis par le Client du fait de l'inexécution par la Banque de ses obligations contractuelles.

2.6.5.2. - Obligations de la Banque en cas d'opérations de paiement DSP non-autorisées:

Par dérogation aux dispositions de l'article L.133-23 du Code monétaire et financier, dans le cas où le Client contesterait avoir autorisé une opération de paiement DSP :

- la Banque recherchera si cette opération a été ou non autorisée; et, s'il s'avère que l'opération n'a effectivement pas été autorisée,
- La Banque recréditera le compte du Client de son montant et le cas échéant rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non-autorisée n'avait pas eu lieu.

2.6.5.3. – Responsabilité du Client dans l'utilisation des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisés (carte bancaire, banque par Internet etc..):

Par dérogation aux dispositions des articles L.133-19 et L.133-20 du Code monétaire et financier et sous réserve de dispositions légales impératives ou contractuelles plus favorables, en cas d'opération de paiement DSP non autorisée et consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé, le Client supporte les pertes liées à l'utilisation dudit instrument perdu ou volé. La responsabilité du Client restera engagée même en cas d'opération de paiement DSP non-autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Par dérogation aux dispositions des articles L.133-19 et L.133-20 du Code monétaire et financier et sous réserve de dispositions légales impératives ou contractuelles plus favorables, si l'opération de paiement DSP a été effectuée en détournant à son insu l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées, le Client supportera également les pertes qui y sont liées. Il en sera de même en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si au moment de l'opération de paiement DSP contestée le Client était en possession de son instrument. **En conséquence la Banque recommande au Client de veiller à s'assurer contre ces risques de fraude aux moyens de paiement.**

2.6.5.4. - Opération de paiement DSP autorisée dont le montant n'est pas connu:

De convention expresse, le Client et la Banque entendent ne pas appliquer les dispositions de l'article L.133-25 du Code monétaire et financier relatives au remboursement d'une opération de paiement DSP initiée par prélèvement ou par carte bancaire dont le montant n'est pas connu.

ARTICLE III - INCIDENTS DE PAIEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

La survenance de l'une ou l'autre des événements ci-après décrits ou leur répétition est constitutive d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte pouvant conduire à sa clôture, ou la demande par la Banque de la restitution des formules de chèques et des cartes bancaires en possession du Client ou de ses mandataires, notamment parce qu'ils sont susceptibles de révéler l'existence d'une situation irrémédiablement compromise du Client au sens de la convention de compte.

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A. , S.A.de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00. serviceclients@grupobbva.com. www.bbva.fr

4.0 m.a.j. août 2009RC

Dans tous ces cas d'incidents, le Client supporte, ainsi qu'il s'y oblige, les frais inhérents à ceux-ci, tels qu'ils sont prévus par les Conditions Générales de Banque «Entreprises» en vigueur.

3.1. - Rejet de chèque sans provision - Interdiction bancaire (Législation sur les chèques sans provision):

Le Client doit s'assurer au moment de l'émission d'un chèque de l'existence d'une provision suffisante et disponible résultant soit d'un solde créditeur en valeur sur le compte, soit d'une autorisation de découvert (dans la limite le cas échéant du montant et de la durée de celle-ci) et en tenant compte des opérations en cours non encore passées en compte.

Cette vigilance est essentielle. Dans l'hypothèse où après avoir informé le Client des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, la Banque doit refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, elle adresse au Client une lettre appelée « lettre d'injonction » lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèque en sa possession et en celle de ses éventuels mandataires et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation, ou à défaut pendant cinq années.

La Banque doit en informer également les éventuels mandataires du Client.

Il est convenu que pour permettre à la Banque de l'informer des conséquences du défaut de provision, le Client est réputé pouvoir être joint à ses coordonnées telles que communiquées à la Banque, étant ici rappelé que le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de ses coordonnées, et que l'information sera, sauf si la Banque en décide autrement, faite par téléphone au N° indiqué par le Client aux conditions particulières pour que la Banque puisse le contacter.

Si cette information n'est pas reçue par le Client, ou est reçue tardivement pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque (absence du Client, coordonnées invalides etc.), la Banque n'encourra aucune responsabilité.

Lorsque l'émission du chèque sans provision est le fait d'un mandataire, l'interdiction frappe le ou les titulaires du compte. Lorsque l'émission du chèque sans provision est le fait d'un des co-titulaires d'un compte joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être titulaires.

Cependant, dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L 131-80 du Code Monétaire et Financier pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France qui interdit le Client de chèques et le déclare comme tel auprès de toutes les banques auprès desquelles il est titulaire d'un compte. Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi transmises à la Banque de France.

Pour régulariser l'incident de paiement et recouvrer la faculté d'émettre des chèques avant l'expiration du délai

de cinq ans, le Client doit, d'une part, régler le montant du chèque impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque et, d'autre part, acquitter, si elle est due, une pénalité libératoire. Le cas échéant le Client doit également régulariser de la même façon tous les incidents survenus postérieurement à celui ayant provoqué l'interdiction et ce, tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

Règlement du chèque : Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client en justifie par la remise de ce chèque à la Banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, le Client en fait état auprès de la Banque.

Restitution de la provision : La provision affectée au règlement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque.

Pénalité libératoire : La pénalité libératoire est calculée (chèque par chèque) sur la partie non provisionnée du chèque (et compte par compte) et conformément à l'article L 131-75 du Code Monétaire et Financier, son montant étant rappelé dans la lettre d'injonction.

La pénalité n'est pas due lorsqu'il s'agit du premier chèque rejeté pour défaut de provision suffisante sur le compte depuis douze mois ou d'un ou plusieurs chèques rejetés pour le même motif dans les deux mois suivant l'injonction relative à ce premier incident et si le Client justifie, dans ce même délai de deux mois, avoir réglé le montant du ou des chèques ou constitué une provision destinée à leur règlement. Elle est doublée lorsque le Client ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

La pénalité est réglée au moyen de timbres fiscaux, apposés au verso de la lettre d'injonction laquelle est retournée à la Banque par tout moyen. Si le montant de la pénalité est égal ou supérieur à 3 600 euros, elle peut être directement versée auprès d'un comptable du Trésor ou d'une recette des impôts.

Le Client en justifie à la Banque par la remise du reçu qui lui a été délivré. Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation et, le cas échéant, le montant des pénalités libératoires payées. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

D'autres modalités particulières de régularisation sont notamment prévues dans le cadre d'une procédure collective.

La Banque adresse au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement lui permettant d'exercer des recours contre le tireur, dans les cas suivants : (i) sur demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours à compter de la première présentation du chèque impayé, dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement, dans ce même délai, (ii) automatiquement, lorsqu'au delà du délai de trente jours, une nouvelle présentation s'avère

infructueuse. La délivrance d'un certificat de non-paiement donne lieu, pour le Client, à des frais selon tarification en vigueur.

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L. 131-73 du Code Monétaire et Financier, à la charge du Client selon tarification en vigueur.

3.2. - Autres incidents de paiement:

Outre le rejet de chèque(s) sans provision, constitue aussi un incident de paiement tout rejet d'un ordre de paiement en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de provision quel que soit le moyen de paiement utilisé.

Pour les incidents de paiement autres que le rejet d'un chèque les frais perçus par la Banque au titre de chaque incident seront fixés suivant tarifs en vigueur en conformité avec la réglementation applicable.

3.3. - Saisie conservatoire et saisie-attribution:

Par acte d'huissier, un créancier peut faire procéder au blocage du solde des sommes créditrices figurant au compte du Client. S'il ne dispose pas d'un titre exécutoire, c'est une saisie conservatoire qui sera pratiquée pour garantir le paiement du montant demandé et justifié, soit par l'un des éléments prévus à l'article 68 de la loi du 9 juillet 1991, soit par une autorisation du juge de l'exécution. S'il est muni d'un titre exécutoire, il fera notifier une saisie-attribution.

Dans les deux cas, s'ouvrira une période de quinze jours ouvrables (ou d'un mois en cas de remise d'effets à l'escompte) pendant laquelle l'ensemble des sommes figurant au compte seront indisponibles afin de procéder à la liquidation des opérations en cours dès lors qu'il est prouvé qu'elles sont antérieures à la saisie. Seront ainsi prises en compte les remises au crédit faites antérieurement en vue de leur encaissement et non encore portées au compte, ainsi que les chèques et les effets remis à l'encaissement et revenus impayés, les retraits ou les paiements par carte effectués avant la saisie.

En matière de saisie-attribution, le Client peut soulever une contestation devant le juge de l'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date de dénonciation qui lui aura été faite de cette procédure. A défaut, la Banque sera tenue de procéder au versement des fonds sur présentation d'un certificat attestant qu'aucune contestation n'a été formulée. Elle pourra également effectuer ce versement sans attendre l'expiration des délais sur instruction écrite du Client dans ce sens.

Dans le cas d'une saisie conservatoire, les sommes restent bloquées dans la limite du montant demandé par le créancier poursuivant et, le cas échéant, autorisé par le juge, sans pouvoir excéder le solde du compte du Client.

Une demande de mainlevée peut être déposée par le Client auprès du juge de l'exécution. Si une telle mesure n'a pas été rendue, le créancier, après avoir obtenu un titre exécutoire, pourra faire signifier un acte de conversion en saisie-attribution. Le Client dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification qui lui en aura été faite pour contester cet acte devant le juge de l'exécution.

3.4. - Avis à tiers détenteur:

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A., S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00. serviceclients@grupobbva.com. www.bbva.fr

Par la procédure d'avis à tiers détenteur, l'Administration fiscale ou l'administration des douanes procèdent au recouvrement d'impôts ou de taxes privilégiés ainsi que leurs pénalités, frais et accessoires. L'avis à tiers détenteur produit les mêmes effets qu'une saisie-attribution. Le Client peut, dans un délai de deux mois en matière fiscale et d'un mois en matière douanière, contester auprès de l'Administration le bien fondé de cette procédure. En l'absence de mainlevée, la Banque sera tenue de verser les fonds.

3.5. - Opposition administrative:

Pour le recouvrement des amendes et le montant des condamnations pénales à caractère pécuniaire, les comptables du Trésor sont habilités à saisir les fonds détenus par des tiers pour le compte du débiteur. Cette procédure bénéficie également des effets d'une saisie-attribution. Si le Client ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette opposition, la Banque devra verser directement au Trésor les fonds ainsi bloqués.

3.6. – Utilisation abusive de la carte bancaire: Se reporter à la Clause 2.4.2 des présentes conditions générales.

ARTICLE IV – DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

4.1. - Déclarations et engagements du Client – Sort du compte au décès du titulaire ou du co-titulaire du compte :

4.1.1. Le Client déclare et garantit à la Banque qu'il a la pleine capacité juridique de jouissance et d'exercice de ses droits et s'engage à maintenir la Banque informée de toute modification des éléments communiqués relatifs à son activité professionnelle ou commerciale et à la situation de son entreprise.

Si le Client est une personne morale, il s'oblige à prévenir immédiatement la Banque de toute modification dans sa forme juridique et de toute cessation de fonctions d'un de ses représentants légaux ou autorisés. Il s'interdit de contester toute opération effectuée par la Banque sous une signature déposée non révoquée par écrit. Le Client s'engage également à informer immédiatement la Banque de tout projet ou toute décision de fusion, et le cas échéant, de son absorption, de sa dissolution anticipée, de sa liquidation amiable, de sa déclaration de cessation des paiements, de la perte de plus de la moitié de son capital social, de l'augmentation de son capital social ainsi que de toute modification significative de sa répartition et de sa détention.

De manière générale le Client s'oblige à informer la Banque de tout changement intervenu dans les informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte, et ultérieurement, et notamment ses changements d'adresse ou l'adjonction ou la cession ou cessation d'activités ou de fonds de commerce.

De même, le Client s'engage envers la Banque à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels et rapports de ses commissaires aux comptes s'il y a lieu. Le Client s'oblige aussi à tenir la Banque informée, sans délai, de toute modification significative survenue au niveau de sa situation patrimoniale, économique ou financière ou de celle, le cas échéant, de ses cautions, et plus généralement de tout événement susceptible de

modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.

Le Client remettra à première demande de la Banque toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou justificatif relatif à son exploitation, à sa situation patrimoniale économique ou financière ou à sa situation vis à vis des administrations fiscales, sociales ou autres, que la Banque pourra raisonnablement lui demander pour l'analyse du fonctionnement de son compte et des risques y associés, et notamment, le cas échéant, des concours demandés ou obtenus par le Client.

Il pourra être perçu par la Banque une commission annuelle d'ouverture de dossier administratif et d'actualisation de la situation juridique, fiscale et comptable du Client.

4.1.2. Si le Client est une personne physique, la Banque doit être informée sans délai du décès du titulaire ou d'un co-titulaire du compte. Dès que la Banque a été avisée par écrit du décès d'un titulaire, et sauf application des dispositions relatives aux comptes joints ci-après rappelées, elle ne procède plus à aucun mouvement, à l'exception de ses frais, intérêts et commissions courants et du dénouement des opérations en cours à la date à laquelle elle aura été informée du décès. La Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de la communication tardive de cette information. Les héritiers et ayants-droit du défunt sont solidairement et indivisiblement tenus au remboursement du solde débiteur et de toute somme susceptible d'être due par ce dernier à la Banque.

Cas particulier du compte-joint : Il est ici rappelé que le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas le blocage et la clôture du compte qui continue de fonctionner sous la signature du co-titulaire survivant sauf, conformément à l'article 1198 du Code Civil, opposition des héritiers du défunt exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception

4.2.-Secret professionnel/Lutte contre le blanchiment:

L'article 511-33 du Code Monétaire et Financier soumet la Banque au secret professionnel.

Conformément à la loi, ce secret peut être levé, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal et la Banque peut par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations telles que, notamment, des opérations de crédit effectuées directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, cessions ou transferts de créances ou de contrats ou encore des contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, dès lors que ces informations sont nécessaires à ces opérations. En outre, le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à ses sous-traitants, courtiers et assureurs ainsi qu'à tout intermédiaire et tiers, dont l'intervention est nécessaire pour la bonne exécution de ses ordres et la bonne gestion du compte et des

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A., S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00.serviceclients@grupobbva.com.www.bbva.fr

services y associés. La Banque s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Le Client pourra à tout moment mettre fin sans frais à cette autorisation sous la seule condition le cas échéant de devoir en conséquence renoncer aux produits et services qui ne peuvent être fournis ou gérés que moyennant la communication d'informations le concernant.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, qu'il lui indiquera expressément.

Il est également rappelé que la Banque a l'obligation, en application des dispositions légales de lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et de financement du terrorisme de s'informer auprès de son Client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. A cet effet, le Client s'oblige à fournir à la Banque toutes informations requises aux fins de contrôle et relatives au montant, à la nature, à la provenance ou la destination des mouvements de fond enregistrés sur le compte. Le Client s'oblige aussi à cet effet à fournir à la Banque des éléments d'information susceptibles de lui être demandés sur la justification économique des mouvements de fonds et sur le fonctionnement envisagé du compte ainsi qu'à informer la Banque de tout changement dans la liste de ses bénéficiaires effectifs¹.

Conformément à la loi, et notamment, aux articles L.562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, la Banque pourra être amenée d'autre part à communiquer à toute autorité de tutelle constituée en vertu de la loi, tous les documents afférents aux opérations régies par la convention de compte.

4.3. - Obligations fiscales personnelles du Client:

Le Client garantit à la Banque que les indications portées en tête des présentes sur sa situation fiscale de résidence sont sincères et exactes. Il s'oblige à informer la Banque de tout changement de résidence fiscale intervenant pendant le cours de l'exécution de la convention de compte, et à l'indemniser des conséquences dommageables qu'elle pourrait avoir à subir en cas de déclaration inexacte ou de défaut d'information de sa part.

ARTICLE V – TARIFICATION - FRAIS ET CHARGES

a) Les opérations réalisées, les services et produits fournis et les incidents susceptibles d'être constatés, dans le cadre du fonctionnement du compte et des moyens de paiement y associés donnent lieu aux frais, commissions, cotisations, abonnements, intérêts et dates de valeur prévus par les Conditions Générales de Banque «Entreprises» en vigueur à la date de conclusion de la convention de compte

b) La Banque fixe librement ses conditions tarifaires dans le respect de la réglementation applicable étant entendu que dans la fixation de ces conditions les dispositions du paragraphe I de l'article L.133-26 du Code monétaire et

¹ associés ou actionnaires personnes physiques détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote ou qui exercent par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion d'administration ou de direction.

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A., S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00.serviceclients@grupobbva.com.www.bbva.fr

financier ne seront pas applicables. A ces conditions financières sont susceptibles de s'ajouter les taxes applicables ou susceptibles d'être créées.

Les conditions d'intérêts et de change applicables et qui sont fixées en fonction du niveau d'un indice de référence sont modifiables immédiatement à chaque variation de l'indice, sauf convention particulière.

b) En signant la convention de compte, le Client :

- donne acte à la Banque qu'elle lui a effectivement remis ces Conditions Générales de Banque «Entreprises», ou, qu'elle les lui a adressées lors de l'envoi de la convention de compte. Ces Conditions Générales de Banque «Entreprises» sont par ailleurs tenues en permanence à la disposition du Client, dans les agences, sur le site Internet de la banque et seront envoyées sans frais sur simple demande ; et,
- s'oblige à payer et autorise la Banque à prélever sur son compte les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Générales de Banque «Entreprises» ou tels qu'ils seront convenus entre le Client et la Banque, le .

c) La Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions, d'autres frais ou commissions à l'occasion de d'opérations ou prestations non visées dans la présente convention ou par les conditions générales « Entreprises ».

d) Ces conditions générales pourront être actualisées, modifiées ou complétées par la Banque. Ces modifications prendront effet dès que le Client en aura été informé par tout moyen, et notamment par l'avis porté sur ses relevés de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires « Entreprises » de la Banque.

e) Le Client accepte d'ores et déjà l'application des nouvelles conditions générales « Entreprises », la poursuite effective de ses relations avec la Banque confirmant son approbation. En cas de refus qui, de convention expresse ne sera exprimé effectivement que par écrit, la Banque aura la faculté de résilier la présente convention de compte courant sous réserve d'un préavis réduit en ce cas à quinze jours.

ARTICLE VI – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier les présentes conditions générales sera applicable dès son entrée en vigueur.

La convention de compte peut par ailleurs évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles, distinctes de celles portant sur la tarification des produits et services.

Dans ce cas, la Banque avisera le Client des modifications apportées à la convention. Le Client disposera d'un délai d'un mois à compter de l'avis donné de la modification pour refuser celle-ci, ce qui emportera dénonciation de la convention et clôture du compte sur l'initiative du Client.

Ce refus devra être exprimé par lettre remise en mains propres contre décharge ou adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'agence où est tenu le compte. En l'absence de

dénonciation dans le délai et selon les modalités prévues, les modifications seront réputées définitivement approuvées, à l'issue de ce délai, la poursuite des relations bancaires avec la Banque confirmant cette approbation.

ARTICLE VII – GARANTIE DES DEPOTS – AUTORITE DE CONTRÔLE COMPETENTE

La Banque étant la succursale française du BBVA, les dépôts du Client sont garantis par le dispositif agréé par les pouvoirs publics espagnols. Les informations sur ce dispositif peuvent être obtenues auprès de l'agence de la Banque où est tenu le compte ainsi qu'auprès du « Fondos de Garantía de Depósitos en Entidades de Crédito » C/ José Ortega y Gasset, 22 - 5ª planta (28006-Madrid). Teléfono: +34 91 431 66 45 Fax: +34 91 575 57 28. Internet: <http://www.fgd.es>. e-mail: foqade@fgd.es

En tant que succursale française du BBVA, la Banque est assujettie au contrôle des autorités espagnoles, et en particulier de la Banque d'Espagne qui est l'autorité de supervision du système bancaire espagnol (Banco de España - Calle de Alcalá 48 28014 Madrid Espagne www.bde.es) ainsi qu'à celui de la Commission Bancaire française qui est chargée de veiller au respect par la succursale française du BBVA des dispositions impératives du droit français et des autres dispositions à caractère d'intérêt général applicables à ses activités en France est dont les coordonnées sont les suivantes : 73, rue de Richelieu 75002 Paris France Téléphone : (33) 0142924292. La succursale française du BBVA est aussi assujettie au contrôle de la DGCCRF pour tout ce qui concerne le respect de la réglementation française relative à la protection du consommateur (Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes : coordonnées de contact sur le site web www.dgccrf.bercy.gouv.fr).

L'habilitation de la Banque pour opérer en France peut être vérifiée auprès du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement qui établit, tient à jour et publie en ligne la liste nominative des établissements agréés. Cette liste peut être consultée à partir du site www.banque-france.fr.

ARTICLE VIII – DUREE DE LA CONVENTION - CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

La convention de compte entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

Si une autre convention comportant d'autres conditions générales avait été conclue antérieurement entre la Banque et le Client, la présente convention de compte s'y substituerait.

Si le Client était déjà titulaire d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque avant la conclusion de la convention de compte ou de toute autre convention de compte écrite antérieure, la convention de compte s'appliquera de plein droit et régira le fonctionnement de ce compte.

Il pourra être mis fin à tout moment par le Client ou par la Banque à la convention de compte, **ce qui entraînera la clôture du compte.**

Le Client peut résilier la convention de compte à tout moment et sans préavis.

Suivant tarif en vigueur, des frais de résiliation pourront être perçus par la Banque si la résiliation intervient à l'initiative du Client dans les douze mois suivant l'ouverture du compte.

La Banque peut également résilier à tout moment la convention et procéder en conséquence à la clôture du compte sous réserve du respect d'un préavis de un mois.

Le préavis commencera à courir à compter de la notification qui en sera faite au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de graves incidents de fonctionnement enregistrés sur le compte ou de comportement gravement répréhensible du Client vis-à-vis de la Banque celle-ci sera en droit de résilier la convention sans préavis ou avec un préavis réduit.

La résiliation de la convention, et en conséquence la clôture du compte interviendront en outre de plein droit et sans mise en demeure préalable dans le cas où serait prononcée la liquidation judiciaire du Client.

Pendant la durée du préavis, le Client s'engage à ne plus domicilier de paiements sur son compte et à modifier les domiciliations existantes pour router ses paiements sur une autre banque.

Il fera son affaire personnelle de ces modifications à l'égard des tiers, notamment de ses créanciers, avec lesquels de telles domiciliations étaient effectuées.

Il devra en outre veiller à maintenir un solde suffisamment créditeur pour assurer la bonne fin des opérations en cours. À défaut, il s'exposerait à leur rejet par la Banque.

Les frais et commissions perçues d'avance resteront acquis à la Banque en totalité.

A la prise d'effet de la résiliation du compte, le Client devra immédiatement et spontanément restituer toutes les formules de chèques ainsi que les cartes de paiement détenues par lui-même ou par ses mandataires et les effets juridiques du compte courant prendront fin. Une période de liquidation des opérations en cours à la clôture s'ouvrira.

Au titre de la liquidation des opérations en cours, la Banque aura notamment la faculté, aux frais et risques du Client, de:

- a) contre-passer immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises, de même que, par exemple les effets escomptés non encore échus ;
- b) contre-passer le montant des effets impayés, cette opération constituant un simple enregistrement comptable ne valant pas paiement si le compte présente une position débitrice ou insuffisamment créditrice;
- c) porter au débit du compte dans la limite du solde créditeur les sommes qu'elle sera conduite à payer en exécution d'engagement quelconque du Client ;
- d) et d'une manière générale, porter au débit du compte toute somme susceptible de lui être due par le Client au titre d'engagements antérieurs non encore exécutés, tels qu'un cautionnement ou toute autre opération.

La cessation de la convention de compte courant sera considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

Le Client devra veiller à maintenir un solde créditeur suffisant pour couvrir ces débits.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés jusqu'à parfait paiement sur le solde éventuellement débiteur aux conditions générales de banque « Entreprises » en vigueur à cette date pour les découverts non-convenus non formalisés - dans la limite du « taux maximum pour les découverts consentis aux entreprises » publié trimestriellement au Journal Officiel.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code Civil.

De même, chaque opération dont le solde est en faveur de la Banque et que cette dernière n'aura pu contrepasser au portera intérêts aux taux prévu ci-dessus.

La perception d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord de délais de règlement.

La clôture du compte a pour conséquence la résiliation de la présente convention mais, il est bien entendu que même après sa résiliation, les engagements du Client au titre de la présente convention resteront en force jusqu'au dénouement des opérations en cours à la date de résiliation et au paiement de la totalité des sommes restant dues à la Banque au titre des présentes.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la Banque et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le Client affecte expressément à titre de nantissement tous titres pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la Banque et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la Banque les effets non échus contre-passés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes, essentiellement d'épargne, ouverts le cas échéant au nom du Client sur les livres de la Banque, n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la Banque. En conséquence cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier.

Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle des formules de chèques non restituées.

La clôture du compte courant pourra donner lieu à facturation selon la tarification des Conditions Générales de Banque « Entreprises » en vigueur.

Le compte pourra être transféré sur les livres d'une autre agence de la Banque en France, en accord avec cette dernière. Il donnera lieu à facturation selon la tarification en vigueur. En cas de compte joint, le transfert nécessite la volonté commune de tous les co-titulaires.

ARTICLE IX - LOI APPLICABLE - ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La convention de compte de compte est régie par la loi française.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile, si le Client est une personne physique ayant la qualité de commerçant ou s'il s'agit d'une société commerciale, toute contestation née de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention de compte courant sera soumise au tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'agence de la Banque où est tenu le compte courant, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Cette clause attributive de juridiction est stipulée au bénéfice exclusif de la Banque qui pourra donc y renoncer.

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile, savoir :

Le Client à l'adresse de son fonds (ou à son siège social) indiquée aux conditions particulières.

La Banque à l'agence indiquée aux conditions particulières.

ARTICLE X - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations personnelles recueillies à l'occasion de la relation bancaire sont nécessaires à l'ouverture, à la tenue, et au fonctionnement du compte. Les réponses aux questions posées à l'ouverture du compte et dans le cours de son fonctionnement sont obligatoires. Ces informations et ces réponses pourront faire l'objet de traitements automatisés pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : connaissance du client, gestion de la relation bancaire et financière et fourniture et gestion des produits et services, concession de crédits, recouvrement, prospection commerciale, sécurité et lutte contre la fraude.

Ces informations et réponses sont destinées à la Banque en France et à son siège en Espagne, à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, dans la mesure où ces derniers participent à la gestion du compte bancaire et à l'offre de produits bancaires et financiers et pour les seuls besoins de cette gestion et du bon fonctionnement de ces produits, ainsi qu'aux autorités de tutelle, judiciaires ou administratives suivant la réglementation applicable.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le Client à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant les informations sur la protection des données mises en ligne sur le site Internet de la Commission Européenne dans la section « Politiques de l'Union Européenne - Justice et droits des citoyens / protection des données

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A., S.A. de droit espagnol au capital de 1.523.867.581,08 Euros, dont le siège social est à BILBAO (Espagne), 4 Plaza San Nicolas, RM VIZCAYA T 2.038, L.1545, Sec 3a, F.183, H.14741, et la Direction Centrale pour la France à PARIS (1er), 29 Avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 349358887. Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07027869 consultable sur www.orias.fr. Service Client : Tél.01.44.86.83.00. serviceclients@grupobbva.com. www.bbva.fr

(http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/index_fr.htm)
ou sur le site de la Commission Nationale Informatique et
Libertés Section « Approfondir/Dossiers » sur le thème
« International » (<http://www.cnil.fr>).

Ces informations nominatives peuvent être
communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et
aux autorités administratives ou judiciaires, notamment
dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des
capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.
Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781
du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds,
certaines des données nominatives collectées doivent être
transmises à la banque du bénéficiaire du virement située
dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union
Européenne.

Le Client peut à tout moment accéder aux informations
personnelles le concernant, les faire rectifier et s'opposer
sans frais et sans avoir à motiver sa décision à leur
utilisation à des fins commerciales. Ces droits s'exercent
sur simple demande auprès de l'agence où est tenu son
compte ou auprès de la Direction Centrale pour la France
de la Banque.

Fait à, le.....

En..... exemplaires²

LA BANQUE

LE CLIENT

² Autant d'exemplaires que de titulaires du compte +un exemplaire
pour la Banque.